



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale de la Manche

Arrêté N °2015062-0002 - ARRETE DU 3 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE - COMMUNE DE CHERBOURG- OCTEVILLE (LICENCE N ° 47) .....	1
---	---

### Délégation Territoriale de l'Orne

Décision N °2015071-0002 - DECISION DU 12 MARS 2015 PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE GUILBAULT A ALENCON 61000 ET RESTITUTION DE LICENCE .....	4
---	---

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Arrêté N °2015076-0001 - ARRETE N ° 35/2015 EN DATE DU 17 MARS 2015 PORTANT FERMETURE DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT- JACQUES SUR LE GISEMENT NORD COTENTIN .....	7
---	---

## DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté N °2015070-0002 - ARRETE DU 11 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DU CALVADOS - SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 .....	10
---	----

Arrêté N °2015070-0003 - ARRETE DU 11 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DE LA MISSION DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION (MSAIO) - SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 .....	13
--	----

Arrêté N °2015070-0004 - ARRETE DU 11 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DE LA MISSION DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION (MSAIO) - SERVICE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ) - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 .....	16
--	----

Arrêté N °2015070-0005 - ARRETE DU 11 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE LA MANCHE - SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF) - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 .....	19
--	----

Arrêté N °2015070-0006 - ARRETE DU 11 MARS 2015 PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTE AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE L'ORNE - SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF) - ACOMPTE DU 1ER TRIMESTRE 2015 .....	22
---	----

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2015077-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2015  
PORTANT DECISION  
QUANT A LA REALISATION D'UNE EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE, PRISE APRES EXAMEN AU  
CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 121-14-1 DU CODE DE  
L'URBANISME, POUR .....  
L'ELABORATION DE LA "CARTE COMMUNALE DE GRATOT (50)"





PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n ° 2015062-0002**

**signé par**  
**Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie**

**le 03 Mars 2015**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale de la Manche**

ARRETE DU 3 MARS 2015 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE D'OCTROI  
D'UNE LICENCE DE CREATION D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE - COMMUNE  
DE CHERBOURG- OCTEVILLE (LICENCE  
N ° 47)

N° 5/15/ARS - CL

Direction de l'Offre de Santé  
et de l'Autonomie

**ARRETE DU 03 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**COMMUNE DE CHERBOURG-OCTEVILLE (LICENCE N° 47)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32, ainsi que l'article R. 5125-25 relatif aux pharmacies mutualistes,
- VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 74,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 29 Janvier 1943 portant octroi de la licence n° 47 pour l'exploitation par la Société Mutualiste « La Solidarité » d'une officine de pharmacie à Cherbourg (50100), 31 Rue François La Vieille,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 24 août 1978 portant approbation de la fusion de la Société Mutualiste dite « La Solidarité » avec l'Union des Sociétés Mutualistes de la Manche,
- VU** le courrier en date du 10 juillet 2014 indiquant que les « Mutualité Française » de Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche avait été absorbées le 30 juin 2014 par la Mutualité Française Normande SSAM, dont le siège social est situé 22 Avenue de Bretagne à Rouen (76000), et que par conséquent la gestion de la pharmacie mutualiste située 31 Rue François La Vieille à Cherbourg-Octeville (50100) était transférée à la nouvelle entité « Mutualité Française Normande SSAM »,

**SUR PROPOSITION** du Délégué Territorial de la Manche,

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale de la Manche  
Place de la Préfecture - BP 50431  
50001 SAINT LO Cedex  
T : 02 33 06 56 56  
courriel : [ars-dt50-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt50-direction@ars.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés toute personne peut obtenir communication et le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté Estelle DEL PINO TEJEDOR (T : 02 31 70 96 85 / [estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr))

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de la Manche en date du 29 janvier 1943 portant octroi de la licence n° 47 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à Cherbourg-Octeville, est abrogé et remplacé par :

*« La Société Mutualiste « Mutualité Française Normande SSAM » dont le siège social est situé 22 Avenue de Bretagne à Rouen (76000), est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie dite « Pharmacie Mutualiste » située 31 Rue François La Vieille à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) ».*

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de la Manche et de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 03 MARS 2015

LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BASSE-NORMANDIE

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Décision n ° 2015071-0002**

**signé par**  
**Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint ARS Basse- Normandie**

**le 12 Mars 2015**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale de l'Orne**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION DU 12 MARS 2015 PORTANT  
FERMETURE DE L'OFFICINE DE  
PHARMACIE SELARL PHARMACIE  
GUILBAULT A ALENCON 61000 ET  
RESTITUTION DE LICENCE

**DECISION PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
«SELARL PHARMACIE GUILBAULT» à ALENCON (61000) ET RESTITUTION DE  
LICENCE**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4221-1, L.4223-1, L.4223-3, L.5411-1, L.5411-2, L.5125-16 et R. 5124-3 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2007 relatifs à la déclaration d'exploitation n°547 de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie GUILBAULT » sise à ALENCON (61000) 3, Avenue de Courteille, exploitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, sous forme d'une SELARL, agréée sous le n° 38, par Monsieur Jean GUILBAULT, gérant et pharmacien associé exploitant, ayant fait l'objet de la licence de création n°101, délivrée le 22 décembre 1953 ;

**VU** le courrier du 25 février 2015 de Monsieur Jean GUILBAULT, informant l'Agence régionale de santé de son engagement de cession de son officine de pharmacie au profit de ses deux associés professionnels n'exerçant pas au sein de la SELARL, la Société « Pharmacie GUYNEMER », sise 4, rue Guynemer à ALENCON (61000), gérée par Madame Véronique GORLIEZ née CORBIN et la SARL « Pharmacie POUPINET », sise 34-36, rue de Cerisé à ALENCON (61000), gérée par Monsieur Marc POUPINET, suivant acte signé le 25 février 2015 en l'étude de la SELARL LEBAILLY-DUREL, avocats associés à FLEURY sur ORNE (14123) et de la restitution de la licence d'exploitation à la date du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**SUR** proposition du Directeur Délégué territorial de l'Orne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La licence de création n°101 délivrée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1953 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « SELARL Pharmacie GUILBAULT » située à ALENCON (61000), 3, Avenue de Courteille est restituée à compter de la date de sa fermeture, qui interviendra le 1<sup>er</sup> mai 2015.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur Jean GUILBAULT, pharmacien exploitant, gérant de la SELARL « Pharmacie GUILBAULT », à la SELARL LEBAILLY-DUREL et sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie et de la Préfecture de l'Orne .

Fait à Caen, le 12 MARS 2015

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015076-0001**

**signé par**  
**Stéphane GATTO, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord**

**le 17 Mars 2015**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD**

ARRETE N ° 35/2015 EN DATE DU 17  
MARS 2015 PORTANT FERMETURE DE  
LA PECHE DES COUILLES SAINT-  
JACQUES SUR LE GISEMENT NORD  
COTENTIN



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 17 mars 2015**

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 35 / 2015**

**Portant fermeture de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire

**VU** l'arrêté préfectoral n°124/2013 du 30 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013/CSJNC-13A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques - gisement «Nord-Cotentin » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94/2014 du 24 octobre 2014 rendant obligatoire la délibération n°2014/CSJNC-22 B du Comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne 2014/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** L'avis de la commission coquille Saint-Jacques réunie à Cherbourg le 27 février 2015 ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie du 17 mars 2015 ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La pêche de la coquille Saint-Jacques est interdite sur le gisement Nord-Cotentin à compter du **mardi 31 mars 2015 à 18h00.**

### **Article 2 :**

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GAITTO



Collection des arrêtés : préfecture HN/ BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50-14

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

Douanes CH

BSL Granville

CRPMEM BN-HN

IFREMER Port-en-Bessin



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015070-0002**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 11 Mars 2015**

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE**

ARRETE PORTENT VERSEMENT DES  
ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION  
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
FAMILIALES DU CALVADOS - SERVICE  
DELEGUE AUX PRESTATIONS  
FAMILIALES - ACOMPTES DU 1ER  
TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DU CALVADOS

#### SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

#### ACOMPTES DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service DPF, à **1 010 161,00 €**.

**CONSIDÉRANT** qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour le premier trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des affaires familiales du Calvados pour son service délégué aux prestations familiales sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 1er trimestre 2015
CAF	96,10%	970 764,72 €	<b>80 897,06 €</b>	242 691,18 €
MSA	3,90%	39 396,28 €	<b>3 283,02 €</b>	9 849,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 010 161,00 €</b>	<b>84 180,08 €</b>	<b>252 540,24 €</b>

**ARTICLE 2** - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

**ARTICLE 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et Sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **1 1 MARS 2015**

Le préfet de région de Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



**Jean CHARBONNIAUD**



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015070-0003**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 11 Mars 2015**

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES  
ACOMPTES AU PROFIT DE LA MISSION  
DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT  
D'INSERTION ET D'ORIENTATION  
(MSAIO) - SERVICE DELEGUE AUX  
PRESTATIONS FAMILIALES -  
ACOMPTES DU 1ER TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE LA MISSION DE  
SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION (MSAIO)**

**SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)**

**ACOMPTES DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service délégué aux prestations familiales à **404 930,00 €**.

**CONSIDÉRANT** qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté déterminé, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 1er trimestre 2015
CAF	96,90%	392 377,17 €	32 698,10 €	98 094,30 €
MSA	3,10%	12 552,83 €	1 046,07 €	3 138,21 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>404 930,00 €</b>	<b>33 744,17 €</b>	<b>101 232,51 €</b>

**ARTICLE 2** - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

**ARTICLE 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 MARS 2015

Le préfet de région de Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



**Jean CHARBONNIAUD**



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015070-0004**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 11 Mars 2015**

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES  
ACOMPTES AU PROFIT DE LA MISSION  
DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT  
D'INSERTION ET D'ORIENTATION  
(MSAIO) - SERVICE MESURE  
D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE  
(MAJ) - ACOMPTES DU 1ER TRIMESTRE  
2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE LA MISSION DE  
SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION (MSAIO)**

**SERVICE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)**

**ACOMPTES DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), à **317 740,00 €**.

**CONSIDÉRANT** qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 1er trimestre 2015
CAF	28,95%	91 985,73 €	<b>7 665,48 €</b>	22 996,44 €
CARSAT	2,63%	8 356,56 €	<b>696,38 €</b>	2 089,14 €
Conseil Général	68,42%	217 397,71 €	<b>18 116,48 €</b>	54 349,44 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>317 740,00 €</b>	<b>26 478,33 €</b>	<b>79 435,02 €</b>

**ARTICLE 2** - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

**ARTICLE 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 MARS 2015

Le préfet de région de Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



Jean CHABRONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015070-0005**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 11 Mars 2015**

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES  
ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION  
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
FAMILIALES DE LA MANCHE - SERVICE  
DELEGUE AUX PRESTATIONS  
FAMILIALES (DPF) - ACOMPTES DU 1ER  
TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE LA MANCHE

#### SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

#### ACOMPTES DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service délégué aux prestations familiales, à **672 459,00 €**.

**CONSIDÉRANT** qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des affaires familiales de la Manche pour son service délégué aux prestations familiales sont autorisés comme suit :

Financiers	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 1er trimestre 2015
CAF	91,30%	613 955,07 €	51 162,92 €	153 488,76 €
MSA	8,70%	58 503,93 €	4 875,33 €	14 625,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>672 459,00 €</b>	<b>56 038,25 €</b>	<b>168 114,75 €</b>

**ARTICLE 2** - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

**ARTICLE 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 MARS 2015

Le préfet de région de Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015070-0006**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 11 Mars 2015**

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE**

ARRETE PORTANT VERSEMENT DES  
ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION  
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
FAMILIALES DE L'ORNE - SERVICE  
DELEGUE AUX PRESTATIONS  
FAMILIALES (DPF) - ACOMPTES DU 1ER  
TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE L'ORNE SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

ACOMPTES DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service délégué aux prestations familiales (DPF), à **92 221,00 €**.

**CONSIDÉRANT** qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des affaires familiales de l'Orne pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 1er trimestre 2015
CAF	100,00%	92 221,00 €	7 685,08 €	23 055,24 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>92 221,00 €</b>	<b>7 685,08 €</b>	<b>23 055,24 €</b>

**ARTICLE 2** - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

**ARTICLE 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 MARS 2015

Le préfet de région de Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015077-0001**

**signé par**  
**Caroline GUILLAUME, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse- Normandie**

**le 18 Mars 2015**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2015 PORTANT DECISION QUANT A LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, PRISE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 121-14-1 DU CODE DE L'URBANISME, POUR L'ELABORATION DE LA "CARTE COMMUNALE DE GRATOT (50)"

## PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

### Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise après examen au cas par cas en application de l'article R 121-14-1 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration de la " Carte communale de Gratot (50) "

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121.10, R 121-14 et R 121-14-1 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 0681 relative à l'élaboration de la carte communale de Gratot (50), déposée par Monsieur le Maire de Gratot, reçue le 29/01/2015 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 121-14-1 sus-visé ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la contribution du directeur de l'agence régionale de santé en date du 13/02/2015, consulté le 02/02/2015 ;
- Vu** la contribution du directeur des territoires et de la mer de la Manche en date du 26/02/2015, consulté le 02/02/2015 ;

**Considérant** que la commune de Gratot est limitrophe des communes de Blainville-sur-Mer et Tourville-sur-Sienne, dont les territoires comprennent une partie des sites Natura 2000 :

- "*Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou*" (FR2500080), site d'importance communautaire (SIC) inscrit au titre de la Directive "Habitats Faune Flore", rassemblant des habitats naturels remarquables comme les "replats boueux ou sableux" situés dans la zone de balancement des marées (couvrant 53 % du site), les "prés salés atlantiques" abrités dans les estuaires, constitués d'une végétation basse tolérante au sel (couvrant 32 % du site) ainsi que les "dunes grises" ;

- "Havre de la Sienne" (FR2512003), zone de protection spéciale (ZPS) désignée en application de la Directive "Oiseaux", constituant le plus grand havre de la côte ouest du Cotentin, et aussi celui dont la valeur ornithologique est la plus marquée, accueillant tant en période de nidification, d'hivernage et d'escale migratoire, un grand nombre d'espèces d'oiseaux dont beaucoup appartiennent à l'annexe 1 de la directive<sup>1</sup> ;

**Considérant** qu'à ce titre, en application du III 2° de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Gratot peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, défini à l'article R 121-14-1 du même code ;

**Considérant**, selon les informations contenues dans la demande sus-visée :

- que la commune qui compte actuellement 656 habitants souhaite au cours des 15 prochaines années permettre l'accueil de 118 nouveaux habitants,
- que cet objectif démographique nécessite la production de 71 logements, ce qui se traduit compte-tenu de la densité escomptée de 9 / 10 logements à l'hectare, par un besoin en surface dédiée à l'habitat d'un peu plus de 7 ha,
- que 2 à 3 nouvelles entreprises sont attendues sur le territoire communal nécessitant une surface supplémentaire d'un peu plus de 3 ha pour l'activité économique,
- que globalement ces besoins se traduisent par une augmentation de la zone constructible d'environ 5,3 ha, par rapport à celle définie dans la carte communale en vigueur ;

**Considérant** que les extensions de la zone constructible sont éloignées des cours d'eau, qu'elles sont situées en dehors des zones inondables, n'incluent pas de zones humides observées<sup>2</sup> et qu'il n'existe pas de ZNIEFF<sup>3</sup> sur le territoire communal ;

**Considérant** que le projet de carte communal n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage, ni par des zones vulnérables<sup>4</sup> et que, à l'exception d'une parcelle, les futures zones d'extension de l'urbanisation seront situées en zone d'assainissement collectif, la station d'épuration existante étant en capacité de traiter les eaux usées des futures constructions ;

**Considérant** enfin que les zones d'ouverture à l'urbanisation se situent à plus de 4 km de la plus proche limite des sites Natura 2000 et que compte de tenu des dispositions qui seront prises d'une part dans le cadre des permis d'aménager pour notamment la collecte et le traitement des eaux pluviales, d'autre part lors de la réalisation des voiries et ouvrages de franchissement des cours d'eau, les aménagements et constructions n'apparaissent pas susceptibles d'avoir d'impacts indirects sur ces sites,

et que en conséquence, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de carte communale de Gratot ne devrait pas être susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

---

1 Notamment l'aigrette garzette, le gravelot à collier interrompu, la Barge Rousse, la Bernache cravant à ventre pâle, l'Eider à duvet, le Pluvier argenté, l'Huitrie-pie, le Bruant des neiges, le grand Gravelot, le Courlis cendré, le Bécasseau sanderling.

2 Par photo-interprétation ou terrain, au sens de la cartographie des zones humides réalisée par la DREAL Basse-Normandie en février 2014, ce qui n'exclut pas la présence éventuelle de territoires prédisposés à la présence de zones humides.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

4 Zones définies comme des territoires particulièrement sensibles aux risques de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, compte tenu notamment des caractéristiques des sols et des eaux, imposant des pratiques agricoles particulières.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la cinquième section du premier chapitre du titre II du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration de la carte communale de Gratot (50) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

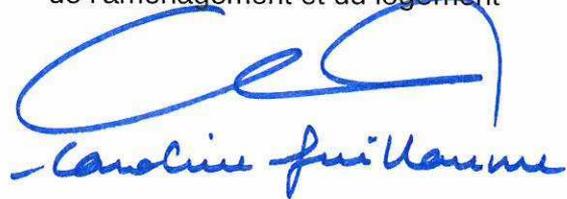
La présente décision, délivrée en application de l'article R 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen le, **18 MARS 2015**

Pour le Préfet, par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Caroline Guillaume

#### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision. Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

#### 1. Le recours administratif préalable:

##### - Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région de Basse-Normandie  
rue Daniel-Huet 14 038 Caen Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### - Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

#### 2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen  
3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*